

**DEROGATION  
A L'OBLIGATION DU REPOS DOMINICAL**

De nombreuses réunions de consultation et de concertation se sont successivement déroulées en Préfecture, depuis le début du mois de novembre 2006, afin de rechercher un consensus entre les partenaires sociaux dans la perspective d'un retour progressif au droit commun, en matière de dérogation à la règle du repos dominical, pour les établissements concernés par la zone commerciale de Plan de Campagne.

Ces négociations n'ont pu aboutir. Devant cette situation, Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, a décidé d'instruire au plus vite les demandes de dérogation à la règle du repos dominical, dans le cadre des dispositions de la loi, précisées par l'article L 221.6 du Code du Travail et pour une durée de 6 mois.

L'instruction de ces demandes nécessite la consultation du Conseil Municipal, dont l'avis doit être communiqué au Préfet en application de l'article R 221.1 du Code du Travail, dans le délai maximum d'un mois.

CONSIDERANT l'intérêt économique de ces mesures dérogatoires et leurs effets sur la croissance et sur la consommation des ménages.

CONSIDERANT que les salariés ont donné leur accord sur les conditions de fonctionnement, les horaires, les jours d'ouverture et de fermeture, fixés pour ces derniers du Lundi au mardi matin inclus.

CONSIDERANT que les établissements situés sur la zone Plan de Campagne fonctionnent depuis leur ouverture sous ce régime dérogatoire.

Il est proposé au Conseil Municipal, d'émettre après examen des différents dossiers présentés, un avis favorable aux demandes de dérogation à l'obligation du repos dominical déposées par les établissements figurant en annexe.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu cet exposé,

- DECIDE d'émettre un avis favorable aux demandes de dérogation à l'obligation du repos dominical déposées par les établissements précités.

- SE PRONONCE comme suit :

POUR	:	29
CONTRE	:	3 - M. GALLAND, HUET, BARONI
ABSTENTION	:	0

AINSI FAIT ET DELIBERE